



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2000/4
28 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 14-24 mars 2000)

VISITE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES-BATTERIE/WAGONS-BATTERIE

Transmis par l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) *

Cadre général de la proposition

À la dernière session de la Réunion commune, la proposition de l'EIGA (-/1999/43) sur cette question n'a pu être adoptée. Le présent document a pour objet de présenter une proposition révisée tenant compte des commentaires formulés au cours du débat de la Réunion commune.

Les raisons qui justifient cette proposition restent les mêmes : depuis la publication de l'ADR/RID en janvier 1997, les exploitants de véhicules-batterie se sont trouvés en présence d'interprétations divergentes des dispositions applicables à ces véhicules composés d'éléments qui, selon le marginal 2211, peuvent être des bouteilles, des tubes, des fûts à pression et des cadres de bouteilles. La raison de cette situation fâcheuse est double :

- Aucune disposition n'a été mise au point pour les dispositifs collecteurs;
- Les prescriptions d'essai n'ont été définies que pour les éléments et non pour le reste des accessoires.

* / Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000/4.

Les mêmes questions ont été examinées dans le cadre du groupe de travail créé par le Sous-Comité d'experts de l'ONU chargé d'élaborer des dispositions pour les récipients à pression et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM). Un accord sur les dispositions relatives aux visites périodiques des récipients à pression et des CGEM a été conclu au sein du groupe de travail, lors de la réunion de décembre du Sous-Comité de l'ONU. L'EIGA propose ici d'adopter pour les véhicules-batterie les mêmes dispositions que celles qui ont été convenues pour les CGEM.

Proposition

Dans le document TRANS/WP.15/AC.1/1999/5, modifier les paragraphes 6.8.3.4.12 à 18 comme suit :

6.8.3.4.12 (nouveau libellé d'après celui du Groupe de travail de l'ONU) **Les éléments et les accessoires de chaque wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM doivent être soumis à une visite et à une épreuve initiales ensemble ou séparément, avant d'être mis en service pour la première fois. Par la suite, les wagons-batterie/véhicules-batterie ou les CGEM doivent être soumis à une visite à intervalle de cinq ans au maximum. Une visite et une épreuve exceptionnelles peuvent être exécutées, quelle que soit la date de la dernière visite et épreuve périodiques, lorsque cela est nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 6.8.3.4.16.**

6.8.3.4.13 (= 6.8.3.4.12 actuel moins ce qui relève des dispositions du paragraphe 12)

La visite initiale comprend :

- une vérification de la conformité au prototype agréé;
- une vérification des caractéristiques de construction;
- un examen de l'état intérieur et extérieur;
- une épreuve de pression hydraulique 14/ à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque d'inspection;
- une épreuve d'étanchéité;
- une vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Si les éléments et leurs organes ont été soumis séparément à l'épreuve de pression, ils doivent subir ensemble une épreuve d'étanchéité après montage.

6.8.3.4.14 (= 6.8.3.4.13 + 6.8.3.4.14 actuels)

Les bouteilles, tubes et fûts à pression, ainsi que les bouteilles faisant partie des cadres de bouteilles doivent être soumis à des épreuves selon le paragraphe 6.2.1.4.

La pression d'épreuve du tube collecteur du wagon-batterie/véhicule-batterie ou du CGEM doit être la même que celle utilisée pour les éléments du wagon-batterie/véhicule-batterie ou du CGEM. L'épreuve de pression du tube collecteur peut être exécutée comme une épreuve hydraulique ou avec un autre liquide ou gaz, avec l'accord de l'autorité compétente ou de son

organisme agréé (phrase supplémentaire du Groupe de travail ONU).
En dérogation à cette prescription, la pression d'épreuve pour le tuyau collecteur du wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM doit être d'au moins 300 bars pour l'acétylène dissous (No ONU 1001).

6.8.3.4.15 (nouveau, décidé par le Groupe de travail ONU; reprend le contenu du 6.8.3.4.16 actuel)

La visite périodique doit comprendre un examen extérieur de la structure, des éléments et de l'équipement de service. Les éléments et les tubulures doivent être soumis aux épreuves selon la périodicité prescrite dans l'instruction P200 et comme décrite dans la section 6.2.1.5. Si les éléments et leurs accessoires ont été soumis séparément à l'épreuve de pression, ils doivent subir ensemble une épreuve d'étanchéité après montage.

6.8.3.4.16 (nouveau, décidé par le Groupe de travail ONU; reprend le contenu du 6.8.3.4.17 actuel)

Une visite et une épreuve exceptionnelles sont nécessaires lorsque le wagon-batterie/véhicule-batterie ou le CGEM présente des signes d'avarie ou de corrosion, ou des fuites, ou d'autres anomalies indiquant une défektivité susceptible de compromettre l'intégrité du wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM. L'étendue de la visite et de l'épreuve exceptionnelles doit dépendre du degré d'avarie ou de détérioration du wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM. Elle doit au moins comprendre la visite prescrite conformément au paragraphe 6.8.3.4.17.

6.8.3.4.17 (nouveau, décidé par le Groupe de travail ONU)

Dans le cadre des examens :

- a) les éléments doivent être inspectés extérieurement pour déterminer la présence de zones de piqûres, de corrosion ou d'abrasion, de traces de chocs, de déformation, de défauts des soudures et d'autres défektivités, y compris les fuites, susceptibles de rendre les wagons-batterie/véhicules-batterie ou CGEM dangereux pour le transport.
- b) les tubulures, soupapes et joints doivent être inspectés pour déceler les signes de corrosion, les défauts et autres anomalies, y compris les fuites, susceptibles de rendre les wagons-batterie/véhicules-batterie ou CGEM dangereux lors du remplissage, de la vidange ou du transport;
- c) les boulons ou écrous manquants ou desserrés de tout raccord à bride ou de toute bride pleine doivent être remplacés ou resserrés;
- d) tous les dispositifs et soupapes de sûreté doivent être exempts de corrosion, de déformation et de tout autre dommage ou défaut pouvant en entraver le fonctionnement normal. Les dispositifs de

fermeture à distance et les obturateurs à fermeture automatique doivent être manoeuvrés pour vérifier leur bon fonctionnement;

- e) les inscriptions prescrites sur les wagons-batterie/véhicules-batterie ou CGEM doivent être lisibles et conformes aux prescriptions applicables;
- f) l'ossature, les supports et dispositifs de levage des wagons-batterie/véhicules-batterie ou des CGEM doivent être en état satisfaisant;

6.8.3.4.18 (texte actuel)

Les épreuves, visites et vérifications selon les paragraphes 6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.17 doivent être effectuées par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans ce wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM selon le paragraphe 6.8.2.3.1.
